

## DECISION DU MAIRE

## PRISE LE

27 MAR, 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1ºF FEVRIER 2024

Service Politique de la ville FR/KC 2025-

OBJET : Centre social municipal « les Noëls » - Convention de prestation avec l'AFASEC Académie, école de courses hippiques, — Séjour adolescents du 27 juillet au 3 août 2025 à Mont de Marsan (40000)

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency.

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que le Centre social municipal « les Noëls » souhaite organiser un séjour adolescents du 27 juillet au 3 août 2025 à MONT DE MARSAN (40000) à destination d'un groupe de 12 adolescents, encadré par 3 animateurs,

**CONSIDERANT** le contrat de réservation présenté par l'AFASEC Académie, école de courses hippiques, représentée par M. HANOCQ Romain, chef d'établissement, dont le siège social est domicilié au 164 rue Georges Pelat à MONT DE MARSAN (40000),

## DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de réservation avec l'AFASEC Académie pour la prestation suivante :

- Dates du séjour : du 27 juillet au 3 août 2025 (7 nuitées).
- > Nombre de participants : 12 jeunes et 3 accompagnateurs
- Hébergement à l'AFASEC Académie école de courses hippique à MONT DE MARSAN (40000)
- Mise à disposition du foyer et de sa cuisine pédagogique pour la confection des repas
- Mise à disposition du gymnase
- Mise à disposition de la salle polyvalente

Article 2: Le montant de la prestation est fixé à mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes net (1 799,94 €), TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

Le paiement de la prestation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Il n'y a pas d'acompte à verser
- Paiement par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Article 3 : Les conditions d'annulations sont précisées dans le contrat de réservation,

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire, Vice-président délégué du Conseit départemental,

Luc STREHALANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :
Mis en ligne/ou notifié le : 7 Q MAD 7075

2 8 MAR. 2025

Mis en ligne/ou notifié le : 2 9 MAP 2025 Acte rendu exécutoire en vertu des articles L2151-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

2 8 MAR, 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.